

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le mardi 7 novembre 2017 — N° 289

Président de l'Assemblée nationale :
M. Jacques Chagnon

QUÉBEC

La séance est ouverte à 13 h 40.

_____

AFFAIRES COURANTES

Déclarations de députés

M. Iracà (Papineau) fait une déclaration afin de rendre hommage à Mme Johanne Matte, présidente de l'organisme Les Anges gardiens des animaux.

_____

M. Girard (Trois-Rivières) fait une déclaration afin de souligner le succès du Salon des aidants et des aînés.

_____

M. Lefebvre (Arthabaska) fait une déclaration afin de souligner le 70e anniversaire de l'entreprise Lactantia.

_____

M. Busque (Beauce-Sud) fait une déclaration afin de souligner le 35e anniversaire de l'organisme Havre L'Éclaircie inc.

_____

M. Khadir (Mercier) fait une déclaration afin de souligner le 15e anniversaire de la Clinique juridique du Mile End.

M. Blanchette (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) fait une déclaration afin de féliciter le premier conseil scolaire primaire de la commission scolaire de Rouyn-Noranda.

_____

M. Bergeron (Verchères) fait une déclaration afin de souligner le 25e anniversaire du Centre de répit-dépannage Aux Quatre Poches inc.

_____

Mme Roy (Montarville) fait une déclaration afin de souligner le 25e anniversaire du Centre de répit-dépannage Aux Quatre Poches inc.

_____

M. Coiteux (Nelligan) fait une déclaration afin de rendre hommage aux candidats et aux élus aux élections municipales de novembre 2017.

_____

M. Villeneuve (Berthier) fait une déclaration afin de souligner le 40e anniversaire de la Galerie Archambault inc. et féliciter M. Denis Archambault, récipiendaire de la Médaille de l'Assemblée nationale.

_____

À 13 h 52, M. Gendron, troisième vice-président, suspend les travaux pour quelques instants.

_____

Les travaux reprennent à 14 h 03.

_____

Moment de recueillement

Dépôts de documents

M. Leitão, ministre des Finances, dépose :

Le rapport annuel 2016-2017 sur les sondages effectués dans le cadre du Plan triennal des sondages 2015-2018 de Revenu Québec, incluant l'avis de la Commission d'accès à l'information du Québec.

(Dépôt n° 3777-20171107)

M. Blais, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dépose :

Le rapport annuel de gestion 2015-2016 du Comité Entraide.

(Dépôt n° 3778-20171107)

M. Fournier, leader du gouvernement, dépose :

La réponse du gouvernement à la pétition déposée le 21 septembre 2017 par M. Bérubé (Matane-Matapédia) concernant la légalisation de cinq sports de combat amateurs et la reconnaissance de leurs fédérations;

(Dépôt n° 3779-20171107)

La réponse du gouvernement aux pétitions déposées le 3 octobre 2017 par M. Roy (Bonaventure) et M. Lemay (Masson) concernant la chasse à l'écureuil;

(Dépôt n° 3780-20171107)

La réponse à la question écrite n° 253 concernant l'utilisation du fonds de suppléance 2016-2017, inscrite au *Feuilleton et préavis* du 19 septembre 2017 par Mme Léger (Pointe-aux-Trembles);

(Dépôt n° 3781-20171107)

La réponse à la question écrite n° 257 concernant les travaux du Comité interministériel sur la mérule pleureuse, inscrite au *Feuilleton et préavis* du 28 septembre 2017 par M. LeBel (Rimouski).

(Dépôt n° 3782-20171107)

_____

M. le président dépose :

La copie du préavis de la motion proposée par M. Kotto (Bourget) qui sera inscrite au *Feuilleton et préavis* du mercredi 8 novembre 2017, sous la rubrique « Affaires inscrites par les députés de l'opposition ».

(Dépôt n° 3783-20171107)

Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel

M. Gendron, troisième vice-président, rend, au nom de la présidence, la décision relative à la question de violation de droit ou de privilège soulevée par le leader de l'opposition officielle le 24 octobre 2017 dans laquelle il alléguait que la ministre de la Justice aurait commis un outrage au Parlement en induisant délibérément les parlementaires en erreur dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes relativement au sens à donner à une disposition contenue dans ce projet de loi.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Il a été établi par la jurisprudence parlementaire que le fait d'induire délibérément la Chambre ou ses commissions en erreur peut constituer un outrage au Parlement. À ce sujet, il convient de rappeler tout d'abord le principe fondamental prévu au paragraphe 6° de l'article 35 de notre règlement selon lequel il faut accepter la parole d'un député.

Pour que cette présomption puisse être renversée il faut d'abord que le député, lors d'une intervention, ait induit l'Assemblée ou une commission en erreur et que, par la suite, il reconnaisse l'avoir délibérément trompée. En l'absence d'un tel aveu, la présidence peut s'inspirer de la jurisprudence développée à la Chambre des communes du Canada et se demander si elle est en présence de deux déclarations contradictoires d'un député dans le cadre des travaux parlementaires relativement aux mêmes faits.

Les faits donnent à penser que, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 62, les déclarations de la ministre de la Justice, à la suite des questions d'une députée, semblaient aller dans le sens d'une obligation de visage découvert durant tout le trajet d'autobus. À la question de cette députée qui voulait savoir si cette obligation s'applique durant tout le trajet, la ministre a répondu « C'est ça », « C'est clair ». La députée s'enquiert même de la nécessité de présenter un amendement précisant que l'obligation s'applique « pendant tout le trajet » et la ministre répond « Non, c'est au cours de la prestation de services et de la réception de ce service ». Même si la notion d'interaction était effectivement présente dans les débats, tel que l'a soulevé le leader de gouvernement, il n'en demeure pas moins qu'à la question précise, la réponse de la ministre a donné à penser que l'obligation s'imposait durant tout le trajet.

La déclaration de la ministre à Radio-Canada relativement à son changement d'idée durant le week-end de même que ses déclarations en point de presse semblent faire la démonstration que son interprétation des dispositions du projet de loi n'était plus la même que celle qu'elle avait donnée en commission parlementaire.

Les propos de la ministre ne peuvent être assimilés à un aveu d'avoir sciemment induit les parlementaires en erreur; en aucun temps elle a admis avoir délibérément fait des affirmations dans le but de tromper la commission. Rien dans la preuve ne permet d'en venir à une telle conclusion.

Pour donner ouverture à une question de droit ou de privilège sur la base d'avoir induit sciemment l'Assemblée en erreur, il faut plus qu'une déclaration malhabile ou mal préparée. Il faut la démonstration claire d'une intention d'induire en erreur ou de nuire au bon déroulement des travaux parlementaires. Les faits ne permettent pas de démontrer que la ministre avait l'intention d'induire les parlementaires en erreur au moment où elle a fait ses déclarations en commission parlementaire.

Cela dit, la ministre a-t-elle donné deux versions contradictoires des mêmes faits dans le cadre des travaux parlementaires? Il faut faire une distinction entre deux informations précises contradictoires sur des mêmes faits et deux déclarations imprécises et mal préparées sur une interprétation à donner à une disposition contenue dans un projet de loi à l'étude.

D’abord, la présidence n’a pas été informée de deux déclarations contradictoires de la ministre dans le cadre des travaux parlementaires; la deuxième déclaration de la ministre ayant été faite lors d’une entrevue télévisée ou en point de presse. Au surplus, il ne s’agit pas de deux déclarations contradictoires sur un fait précis, mais plutôt sur un changement d’opinion de la ministre quant au sens à donner à une disposition législative contenue dans le projet de loi n° 62.

Les membres d’une commission parlementaire sont en droit de s’attendre à de la cohérence de la part d’un ministre lors de l’étude d’un projet de loi. Les députés sont légitimement en droit de s’attendre à de la cohérence gouvernementale en matière législative, ce qui ne semble pas avoir été le cas en l’espèce. La présidence a déjà rappelé l’importance de la notion d’expectative légitime des députés. Ainsi, lorsqu’un ministre fait des déclarations dans le cadre des travaux parlementaires, notamment sur le sens à donner à une disposition législative qu’une commission étudie, les députés peuvent légitimement s’attendre à ce que cette interprétation reste la même une fois le travail parlementaire terminé. Ce qui ne signifie pas que l’on ne peut jamais changer d’idée quant au sens à donner à une disposition au cours du processus législatif.

Quant à l’application du paragraphe 10 de l’article 55 de la Loi sur l’Assemblée nationale, on ne peut parler ici d’une intention d’influencer par fraude, menace ou pressions indues. Nous sommes plutôt ici dans la sphère de la confusion sur le sens à donner à une disposition législative.

Quant à l’intention du législateur, les auteurs mentionnent que les informations fournies par les travaux parlementaires ne devraient jouer qu’un rôle complémentaire par rapport à l’interprétation d’une disposition selon son contexte, et que ces travaux ne devraient pas avoir beaucoup de poids lorsqu’ils contredisent le sens qui se dégage du texte. Cela dit, les débats parlementaires demeurent importants et plus ils sont précis, plus ils seront susceptibles d’être utiles pour assurer une juste et adéquate interprétation de la loi. Par ailleurs, un député ne devrait jamais se priver de son droit d’amender lorsqu’il a des doutes quant au sens à donner à une disposition contenue dans un projet de loi, et ce, indépendamment des opinions exprimées lors de l’étude détaillée.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne permet de conclure que la ministre de la Justice a commis un outrage au Parlement pour avoir induit sciemment la Chambre ou une commission en erreur ou pour avoir essayé d’influencer le vote, l’opinion, le jugement ou l’action d’un député par fraude, menace ou par des pressions indues.

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

Motions sans préavis

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 du Règlement, Mme Charbonneau, ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation, conjointement avec M. LeBel (Rimouski), M. Paradis (Lévis), M. Khadir (Mercier), M. Lelièvre (Gaspé), M. Surprenant (Groulx) et M. Sklavounos (Laurier-Dorion), propose :

> QUE l'Assemblée nationale souligne la Semaine nationale des proches aidants qui se déroule du 5 au 11 novembre partout au Québec;
>
> QU'à cette occasion, elle réaffirme la nécessité de soutenir les proches aidants au quotidien et qu'elle salue le travail inestimable des nombreux organismes qui posent des actions en ce sens;
>
> QU'elle remercie toutes les Québécoises et tous les Québécois qui agissent à titre de proche aidant, notamment auprès d'aînés, et qui apportent aide, écoute et réconfort à une personne de leur entourage.

Du consentement de l'Assemblée, un débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est adoptée.

M. Marceau (Rousseau), conjointement avec M. Spénard (Beauce-Nord), M. Khadir (Mercier), M. Lelièvre (Gaspé) et M. Surprenant (Groulx), présente une motion concernant les recommandations 1, 7 et 8 du rapport de la Commission des finances publiques sur le phénomène du recours aux paradis fiscaux; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

_____

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 du Règlement, M. Martel (Nicolet-Bécancour), conjointement avec M. Surprenant (Groulx), propose :

> QUE l'Assemblée nationale demande au gouvernement de fermer la porte à toutes initiatives de la Société des traversiers du Québec visant le retrait des traversiers pour les automobilistes effectuant le trajet Québec-Lévis.

Du consentement de l'Assemblée, la motion est adoptée.

_____

M. Nadeau-Dubois (Gouin), conjointement avec M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), présente une motion concernant la mixité sociale et scolaire dans les classes et les établissements; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

_____

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 84.1 et conformément à l'article 146 du Règlement, M. Tanguay, leader adjoint du gouvernement, propose :

> QUE la Commission de la culture et de l'éducation, dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 151, Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, procède à des consultations particulières et tienne des auditions publiques, les 16, 21, 22 et 23 novembre 2017;

QU'à cette fin, la Commission entende les organismes suivants :

Fédération des cégeps
Bureau de coopération interuniversitaire
Fédération étudiante collégiale du Québec
Union étudiante du Québec
Association pour la voix étudiante au Québec
Mme Caroline Aubry, directrice générale de la campagne « Sans oui, c'est non! »
M. Alexandre Blanchette, de la campagne « ni viande ni objet »
Mme Ariane Litalien, co-fondatrice de Québec contre les violences sexuelles
Mme Maude Chalvin et Mme Mélanie Sarroino du Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
Association des collèges privés du Québec
Clinique Juridique Juripop
Citoyenneté Jeunesse
Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université
Centrale des syndicats du Québec
Les auteurs de l'Enquête sur la sexualité, la sécurité et les interactions en milieu universitaire
Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec
Association des cadres des collèges du Québec
Fédération des travailleurs du Québec
Fédération autonome du collégial

QU'une période de 12 minutes soit prévue pour les remarques préliminaires, répartie de la manière suivante : 6 minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, 3 minutes 30 secondes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle et 2 minutes 30 secondes au deuxième groupe d'opposition;

QUE la durée maximale de l'exposé de chaque organisme soit de 10 minutes et l'échange avec les membres de la Commission soit d'une durée maximale de 50 minutes partagées ainsi : 25 minutes pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, 15 minutes pour l'opposition officielle et 10 minutes pour le deuxième groupe d'opposition;

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit membre de ladite commission pour la durée du mandat.

Du consentement de l'Assemblée, la motion est adoptée.

Avis touchant les travaux des commissions

M. Tanguay, leader adjoint du gouvernement, convoque :

— la Commission des relations avec les citoyens, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 134, Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation;

— la Commission des finances publiques, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 108, Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics;

— la Commission de la santé et des services sociaux, afin de poursuivre ses auditions publiques dans le cadre de consultations particulières à l'égard du projet de loi n° 148, Loi encadrant l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires et modifiant diverses dispositions législatives.

M. Gendron, troisième vice-président, donne l'avis suivant :

— la Commission des transports et de l'environnement se réunira en séance publique afin de poursuivre les consultations particulières et auditions publiques dans le cadre du mandat d'initiative portant sur l'utilisation des appareils de téléphonie mobiles au volant.

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

M. Bérubé, leader de l'opposition officielle, soulève une question de directive concernant la réponse du gouvernement à la question écrite de Mme Léger (Pointe-aux-Trembles) inscrite au *Feuilleton et préavis* du 19 septembre 2017.

Après avoir entendu les arguments de part et d'autre, M. Gendron, troisième vice-président, prend la question en délibéré.

Puis, M. Gendron, troisième vice-président, informe l'Assemblée que, le mercredi 8 novembre 2017, aux affaires inscrites par les députés de l'opposition, sera débattue la motion de M. Kotto (Bourget).

Cette motion se lit comme suit :

> QUE l'Assemblée nationale prenne acte des dernières données du recensement de 2016 qui confirment le déclin du français au Québec;
>
> QU'elle demande au gouvernement du Québec de moderniser la loi 101 afin notamment :
>
> D'assurer que 100 % des candidats à l'immigration aient une connaissance intermédiaire ou avancée du français;
>
> D'assujettir les entreprises à charte fédérale aux dispositions de cette loi;
>
> De soumettre les entreprises québécoises de 25 à 50 employés à la procédure de certification de francisation.

AFFAIRES DU JOUR

Projets de loi du gouvernement

Prise en considération de rapports de commissions

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission des institutions qui a procédé à l'étude détaillée du projet de loi n° 139, Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, ainsi que l'amendement transmis par Mme St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie.

L'amendement est déclaré recevable.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le rapport amendé est adopté.

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission de la culture et de l'éducation qui a procédé à l'étude détaillée du projet de loi n° 144, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire, ainsi que les amendements transmis par M. Roberge (Chambly).

Les amendements sont déclarés recevables.

Après débat, les amendements sont rejetés.

Le rapport est adopté.

Mme Vien, leader adjointe du gouvernement, propose l'ajournement des travaux au mercredi 8 novembre 2017, à 9 h 40.

La motion est adoptée.

_____

À 17 h 15, M. Ouimet, premier vice-président, lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au mercredi 8 novembre 2017, à 9 h 40.

Le Président

JACQUES CHAGNON